



Montréal, le 29 juillet 2013

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC

PAR COURRIEL :

y.sauve@cjvd.ca

david.spodek@bellmedia.ca

rgiard@cibm107.com

licence@cogeco.com

rgiard@ciel103.com

direction941@le941.com

rbriere@rncmedia.ca

Re : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-322 - Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines stations de radio commerciales — titulaires en conformité présumée (demandes no 2013-0001-0, 2013-0209-1, 2013-0029-3, 2013-0217-4, 2013-0028-5, 2013-0222-3, 2013-0091-2)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement des stations de radio commerciales francophones en conformité apparente opérant au Québec, dans le cadre du processus public mentionné en rubrique :

- CJVD-FM Vaudreuil-Dorion (Québec)
Demande no 2013-0001-0
- CKGM Montréal (Québec)
Demande no 2013-0209-1
- CIBM-FM Rivière-du-Loup (Québec)
Demande no 2013-0029-3
- CFGL-FM Laval (Québec)
Demande no 2013-0217-4
- CIEL-FM-4 Trois-Pistoles (Québec)
Demande no 2013-0028-5

- CKCN-FM Sept-Îles (Québec)
Demande no 2013-0222-3
 - CJLA-FM Lachute (Québec)
Demande no 2013-0091-2
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
 3. Les différents volets de la *Politique sur la radio commerciale* ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

1. Mise en contexte

4. Ce processus public survient à l'approche de la révision de la *Politique sur la radio commerciale* dont la dernière révision par le Conseil remonte à 2006. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et qui favorisent ce développement.
5. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement des licences de radio francophones opérant au Québec incluses dans le présent processus public. Cependant, l'ADISQ considère que certaines questions soulevées

par ces renouvellements, tout particulièrement la question des artistes émergents, méritent d'être étudiées de façon approfondie et globale, plutôt qu'au cas par cas, et il semble que la révision de la *Politique sur la radio commerciale* constituera une occasion privilégiée pour se livrer à cette réflexion.

2. Commentaires de l'ADISQ

6. L'ADISQ constate, encore une fois, qu'on ne retrouve aux dossiers publics des stations à l'étude que des informations partielles ne permettant pas aux parties intéressées d'évaluer la conformité des stations face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.
7. Bien que l'ADISQ n'ait malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de déterminer dans quelle mesure les sept stations à l'étude ont respecté leurs obligations au cours de chacune des années de leur dernière période de licence, les informations partielles contenues dans les dossiers publics des requérantes ont révélé, pour certaines stations, des infractions apparentes relativement : 1) aux contributions au DCC (ou au DTC) ; 2) à l'obligation de fournir des rapports annuels complets dans les temps requis ; 3) à l'obligation d'obtenir l'approbation préalable du Conseil afin de modifier le contrôle effectif d'une entreprise, 4) à l'obligation de conserver des enregistrements clairs de la matière radiodiffusée ; 5) ainsi qu'à l'obligation de fournir les renseignements exigés par le Conseil quant aux listes de pièces diffusées.
8. Pourtant, l'ADISQ remarque que le Conseil ne fait pas état d'infractions apparentes, de la part des sept stations à l'étude, dans son *Avis de consultation CRTC 2013-322* annonçant le présent processus public. L'organisme indique plutôt que les titulaires sont en conformité avec les exigences réglementaires et qu'il compte renouveler les licences de ces stations pour une période complète de sept années, sous réserve d'intervention.
9. L'ADISQ demande donc au Conseil de faire la lumière à ce sujet afin de s'assurer, hors de tout doute, qu'au terme de ce processus public, les stations étudiées opèrent dans le respect de leurs conditions de licence, des politiques du Conseil et du *Règlement*.
10. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au développement de talents canadiens (DTC) qui ont été remplacées par les exigences à l'égard du DCC énoncées à l'article 15 du *Règlement*, les requérantes proposent d'exploiter CJVD-FM, CKGM, CIBM-FM, CFGL-FM, CIEL-FM-4, CKCN-FM et CJLA-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans leur licence actuelle.

2.1 Contribution au développement de contenu canadien

11. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle *Politique sur la radio commerciale*, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous forme d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

12. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et MUSICACTION. C'est pourquoi, en 2006, le Conseil a établi à 60 % la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »

13. En 2011, le Conseil a révisé ce pourcentage minimal à 45 % pour les titulaires cumulant des revenus annuels de plus de 1 250 000 \$, et ce, dans le contexte de la mise en œuvre de la politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire (*Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-507*, 18 août 2011).

« (4) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux s'élèvent à au plus 1 250 000 \$ verse au moins 60 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION. Toutefois, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut

verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas.

(5) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux dépassent 1 250 000 \$ verse, à la fois :

- a) au moins 15 % de la contribution prévue au paragraphe (2) au Fonds canadien de la radio communautaire;
- b) au moins 45 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut toutefois verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas. »¹

14. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation minimale de 45 % - ou de 60 % selon le niveau de revenus des titulaires - ne reflète ni l'urgent besoin qu'a MUSICACTION de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-même à la programmation et, donc à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion. La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.
15. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève musicale sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.
16. La plupart des dossiers de renouvellement de licence à l'étude, dans le cadre de cette intervention, ne font pas état précisément de la façon dont les stations comptent allouer leurs contributions au DCC au cours de la prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC, comme auprès des titulaires elles-mêmes, pour que cette allocation, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à FACTOR et à MUSICACTION la part de 60 % ou de 45 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part se rapprochant plutôt de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien.
17. Pour favoriser le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuer de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones, l'ADISQ estime que le versement des contributions au DCC à MUSICACTION est le moyen à privilégier.

¹ DORS/2011-146, art. 5. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-982/page-8.html#h-19>

L'ADISQ encourage donc les titulaires à dépasser les parts minimales de contribution requises par la politique révisée sur la radio commerciale.

2.1.1 Accessibilité aux historiques des contributions au développement des contenus canadiens

18. D'emblée, l'ADISQ aimerait porter une nouvelle fois à l'attention du Conseil qu'il lui a été impossible de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, les informations complètes et vérifiées relativement aux contributions au développement du contenu canadien (DCC) (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). Le caractère incomplet des dossiers publics à ce sujet fait en sorte qu'il est difficile pour l'ADISQ, et a fortiori, pour le public, de se faire une idée claire des montants des versements en DCC attribuables à chacune des stations à l'étude. Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier, pour les sept stations à l'étude, le respect de leurs engagements relatifs au DCC.
19. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données claires permettant de mesurer les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en œuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.
20. Il est primordial pour l'industrie de la musique d'avoir accès, non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC, mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à MUSICACTION, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que MUSICACTION obtienne sa juste part des contributions.
21. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et des priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données claires, regroupées et à jour, et ce, dans un délai raisonnable compte tenu des délais restreints alloués aux différentes parties pour préparer leurs interventions.

2.1.2 Obligation de contribuer au développement des contenus canadiens

22. Le tableau suivant présente de façon détaillée les manquements apparents relatifs aux contributions au DCC, attribuables à trois des sept stations à l'étude dans le cadre de cette intervention, tels que relevés par l'ADISQ à la lecture des informations partielles contenues dans les différents documents des dossiers publics auxquels elle a pu avoir accès.

TABLEAU 1 – Infractions apparentes au DCC relevées par l'ADISQ pour les stations à l'étude au cours de leur dernière période de licence

	Station	Type d'infraction	Précisions sur l'infraction	Années de non-conformité	Montant dû	Mesures qui auraient été prises par la titulaire pour remédier à la situation
1	CJVD-FM Vaudreuil-Dorion	Contribution au développement de talent canadien (DTC/DCC)	Les sommes dues (8000\$) ont été versées après l'échéance du 31 août 2009	2008-2009		Le montant a été versé en 2010; La personne responsable a été informée des délais à respecter.
			La preuve de paiement à MUSICACTION était manquante	2011-2012		Difficultés rencontrées avec le système d'envoi implanté par le CRTC; Affirme avoir annexé la preuve de paiement à la réponse de la titulaire à la lettre de lacune (chèque no 0682 en date du 22 août 2012). Aucune preuve de paiement au dossier public.
2	CKGM Montréal	Contribution au développement de talent canadien (DTC/DCC)	Une preuve de paiement à CARAS était manquante	2011-2012		Affirme avoir annexé la preuve de paiement à la réponse de la titulaire à la lettre de lacune datée du 22 avril 2013. Aucune preuve de paiement au dossier public.
3	CKCN-FM Sept-Îles*	Obligation de verser des avantages tangibles découlant de la transaction de 2008	Preuves de paiement insuffisantes au Fonds Radiostar	2009-2010 2010-2011		Affirme avoir déposé les preuves de paiement manquantes dans une lettre datée du 4 décembre 2012. Aucune preuve de paiement au dossier public.
		Obligation de fournir des rapports annuels complets	Preuves de paiement insuffisantes	2009-2010		A fait parvenir les preuves au Conseil en date du 7 novembre 2011 Confirmé par le CRTC

*État de non-conformité apparent relevé par l'ADISQ dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2012-593.

Note : Aucune situation de non-conformité apparente n'a été relevée dans les dossiers publics de CFGL-FM Laval, CJLA-FM Lachute et CIBM-FM Rivière-du-Loup.

23. L'ADISQ estime ces manquements regrettables et invite le Conseil à rappeler aux titulaires que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter tous ses engagements en tout temps.
24. À la lecture des lettres de réponses aux questions de lacune du Conseil de CJVD-FM et de CKGM ainsi qu'à la lecture de la *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-593* pour CKCN-FM, l'ADISQ note néanmoins que les trois titulaires semblent avoir pris des mesures pour rectifier leur situation problématique et opérer dans le respect de leurs conditions de licence, des politiques du Conseil et du *Règlement* au cours de leur prochain terme de licence.
25. Toutefois, l'ADISQ n'a pas été en mesure de confirmer les dires des trois requérantes quant aux actions employées pour se conformer et demande au Conseil de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer, hors de tout doute, que ces situations de non-conformité ne se reproduisent plus et que les versements en DTC/DCC requis, pour chacune des années des licences des stations – dont une juste part à MUSICACTION - ont bien été versés. Si le Conseil constate des infractions, l'ADISQ lui demande d'exiger que les sommes manquantes soient versées dans les plus brefs délais.
26. À la lumière des informations partielles en matière de DCC contenues dans les dossiers publics des stations CIBM-FM Rivière-du-Loup, CFGL-FM Laval, CIEL-FM-4 Trois-Pistoles et CJLA-FM Lachute, l'ADISQ ne relève aucune apparence d'infraction relative au DCC pour ces stations au cours de leur dernière période de licence.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ relatif à la station CKGM Montréal

27. Dans la réponse de Bell Media - propriétaire de CKGM Montréal - à une lettre de lacune du Conseil², l'ADISQ remarque que la titulaire s'engage à compléter ses versements en avantages tangibles, imposés en 2007 dans le cadre de la transaction CTV Globemedia/CHUM Limited, en effectuant ses paiements d'ici la fin de l'année 2013-2014 à des initiatives non francophones, dont FACTOR et le Radio Starmaker Fund.
28. L'ADISQ se désole de constater que les initiatives ciblées en 2007 par CTVglobemedia pour le versement d'avantages tangibles jusqu'en 2013-2014 sont toutes non francophones, et se préoccupe des bénéficiaires des contributions de base au DCC de la station pour son prochain terme de licence.
29. Cette question revêt une importance toute particulière pour l'ADISQ, alors que l'industrie de la musique canadienne francophone constate depuis un certain temps

² Bell Media, *Application #2013-0209-1 (CKGM Montréal)*, 2 avril 2013, Q2.

qu'un déséquilibre important s'est installé entre le financement des fonds de soutien à la musique francophone MUSICACTION et celui anglophone FACTOR.

30. Afin d'illustrer la portée de ce déséquilibre, l'ADISQ souhaite soumettre certaines données.
31. FACTOR reçoit une part substantielle des contributions financières versées par les radios privées. Comme démontré au tableau 2 ci-dessous, pour l'année 2010-2011, FACTOR a reçu des radios privées un total de 10 755 000 \$ alors que MUSICACTION n'a reçu que 1 930 000 \$. Les sommes reçues par MUSICACTION de la part des radios privées ne représentent donc que 15,2% de l'ensemble des sommes reçues par les deux organismes.

TABLEAU 2 : Contributions financières versées³ par les radios privées aux marchés francophone et anglophone via MUSICACTION, FACTOR, Fonds RadioStar et Starmaker Fund

	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Marché francophone

Fonds RadioStar	2 814 358	2 934 926	3 334 942	2 156 380	2 014 250
MUSICACTION	2 045 000	1 641 000	3 079 000	2 220 000	1 930 000
Total	4 859 358	4 575 926	6 413 942	4 376 380	3 944 250

Marché anglophone

Starmaker Fund	4 202 642	5 158 074	7 393 058	7 087 620	8 768 750
FACTOR	4 792 000	6 249 000	10 292 000	9 196 000	10 755 000
Total	8 994 642	11 407 074	17 685 058	16 283 620	19 523 750

% Marché francophone	35,1 %	28,6 %	26,6 %	21,2 %	16,8 %
% Marché anglophone	64,9 %	71,4 %	73,4 %	78,8 %	83,2 %

Source : CRTC et le Fonds RadioStar

32. Si l'on ajoute à FACTOR/MUSICACTION les fonds RadioStar et Starmaker Fund, qui reçoivent aussi des contributions financières des radios privées et qui desservent respectivement les marchés francophone et anglophone, on remarque que la part des sommes reçues par le marché francophone via MUSICACTION et le fonds RadioStar est en constante diminution depuis cinq ans.
33. En effet, alors que le marché francophone s'accaparait en 2006-2007, 35,1 % des sommes totales versées par les radios privées pour les marchés francophone et

³ Contributions financières versées dans le cadre de l'octroi de nouvelles licences, de transactions et de renouvellement de licences.

anglophone, cette part a été réduite de plus de la moitié à 16,8 % pour l'année 2010-2011.

34. Il ne fait aucun doute qu'un tel déséquilibre va à l'encontre des objectifs de la *Politique*, au point où il menace, à terme, la pérennité de l'industrie francophone de la musique.
35. Ceci étant dit, l'ADSIQ tient à souligner que les stations de radio musicales anglophones de Montréal, puisqu'elles œuvrent dans un territoire francophone, versent depuis très longtemps leurs contributions au titre du DCC au fonds francophone MUSICACTION.
36. Compte tenu du fait que le dossier public de CKGM Montréal ne fait pas état de la façon dont la requérante compte allouer les contributions de base de la station au DCC au cours de sa prochaine période de licence, l'ADISQ encourage fortement Bell Media à verser cette contribution, en partie ou en totalité, à MUSICACTION.

Commentaire spécifique de l'ADISQ relatif à la station CKCN-FM Sept-Îles

37. Dans son formulaire de demande de renouvellement de licence, Radio Sept-Îles, propriétaire de CKCN-FM Sept-Îles, indique que la station est en non-conformité avec les dispositions du *Règlement* et renvoie à la *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-593* rendue publique le 26 octobre, dans laquelle le Conseil approuve des modifications à la propriété et au contrôle de Radio Sept-Îles pour plus de détails.
38. En l'absence d'information supplémentaire au dossier public de la titulaire quant aux présumés écarts de CKCN-FM, commis au cours de son dernier terme de licence, l'ADISQ a consulté ce document de décision du Conseil, publié il y a moins d'un an, et dans lequel le Conseil relève notamment des situations de non-conformités relativement au paiement d'avantages tangibles et à la soumission d'un rapport annuel complet, tels que relevés au Tableau 1.
39. Dans la conclusion de ce document, l'ADISQ note l'intention du Conseil de prendre en considération ces états d'infraction lors du prochain renouvellement de licence de la station :

« 50. Le Conseil rappelle au titulaire qu'il traitera de sa conformité au Règlement et à ses conditions de licence au cours de l'instance de renouvellement de la licence de CKCN-FM. »⁴
40. Or, dans le dossier public de la présente instance, l'ADISQ ne trouve aucune trace d'échange entre le Conseil et la titulaire sur les questions d'infractions apparentes relatives au DTC/DCC commises par CKCN-FM au cours de son dernier terme de licence.

⁴ CRTC, *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-593*, 26 octobre 2012, paragraphes 44 et 50.

41. L'ADISQ se questionne donc sur le silence du Conseil sur cette question dans le cadre du présent processus public, d'autant plus que depuis son arrivée sur la bande FM en 1998, CKCN-FM a toujours été trouvée en situation d'infraction au moment de renouveler sa licence.
42. Rappelons, en effet, que le Conseil a renouvelé la licence de cette titulaire pour une période de quatre ans en 2005 en raison de sa non-conformité à l'égard des niveaux de diffusion de MVLF (Décision de radiodiffusion CRTC 2005-113). CKCN-FM a ensuite obtenu un second renouvellement écourté en 2009 à la suite d'infractions quant au versement au DCC ainsi qu'à la soumission de rapports annuels. S'agissant alors d'une deuxième période de non-conformité consécutive, le Conseil a admis qu'en temps normal, il aurait renouvelé la licence pour une période de deux ans, mais qu'à la lumière des mesures prises par la titulaire pour corriger la situation, le Conseil s'est dit confiant quant à la capacité de CKCN-FM de respecter ses obligations réglementaires et a pris la décision de renouveler la licence de la station pour une période de trois ans et huit mois :
- « 16. À la lumière de l'ensemble de ce qui précède, et puisqu'il est convaincu que les mesures prises par la titulaire feront en sorte que celle-ci sera en mesure de se conformer, à l'avenir, à ses conditions de licence et aux exigences du Règlement, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKCN-FM Sept-Îles du 1er janvier 2010 au 31 août 2013. La période accordée par la présente permettra au Conseil d'évaluer dans un délai plus rapproché la conformité de la titulaire aux exigences du Règlement et à ses conditions de licence. » (Décision de radiodiffusion CRTC 2009-811)
43. Ayant obtenu un renouvellement abrégé, CKCN-FM se devait d'adopter, au cours de la seconde période de licence écourtée consécutive que lui accordait le CRTC, un comportement irréprochable. Or, l'analyse du dossier public de la demande de la titulaire pour la période de licence actuelle nous indique que ce ne fût malheureusement pas le cas. La titulaire se trouve à nouveau en état d'infraction au *Règlement*, et ce, pour une troisième période de licence consécutive.
44. Compte tenu de ce qui précède, l'ADISQ souhaiterait connaître les raisons expliquant le choix du CRTC d'intégrer la demande de renouvellement de CKCN-FM Sept-Îles dans un processus où les titulaires identifiés sont, selon l'analyse préliminaire qu'il en fait, en conformité avec leurs exigences réglementaires, et surtout pourquoi le Conseil prévoyait déjà, au moment même de débiter le présent processus public, renouveler la licence de CKCN-FM pour une période complète de sept ans, comme indiqué dans l'*Avis de consultation CRTC 2013-322*.
45. L'ADISQ demande au Conseil d'éclaircir cette situation et de prendre les moyens qu'il jugera nécessaires pour s'assurer que CKCN-FM opère désormais en conformité avec ses obligations réglementaires.

Commentaire spécifique de l'ADISQ relatif à la station CJVD-FM Vaudreuil-Dorion

46. Dans le formulaire de demande de renouvellement de CJVD-DM ainsi que dans son mémoire complémentaire, l'ADISQ note que la titulaire demande, pour sa prochaine période de licence, à être relevée de sa condition de licence relative à sa contribution annuelle excédentaire au titre du DCC, laquelle lui avait été imposée en 2007 lors de l'octroi de sa licence :

« 1.7 a CJVD FM demande au CRTC d'être relevé de la condition de licence identifiée 4.a en annexe à la décision de radiodiffusion CRTC- 2007-217 publiée le 6 Juillet 2006 et qui se lit comme suit *en plus de sa contribution financière annuelle de base, la titulaire versera à partir de la mise en exploitation, une contribution annuelle excédentaire au titre du DCC établie comme suit* ;

- Première année d'exploitation : un montant de 8 000 \$, duquel sera retranché le montant annuelle de base payable pour l'année d'exploitation en cours
- Deuxième année d'exploitation : 9 000 \$
- Pour toute année d'exploitation successive : 10 000 \$

Cette obligation a été acquittée, l'objectif de la condition de licence a été atteint. 9188 7208 QUÉBEC INC ne propose pas faire de contributions excédentaires au DCC pour la durée de la prochaine licence. » [notre souligné]

47. L'ADISQ note toutefois, dans une lettre de lacune du CRTC datée du 24 avril 2013 et adressée à la titulaire, que la condition de licence relative aux contributions excédentaires au titre du DCC a été imposée sur une période de sept ans à compter du début des opérations de la station.

48. Puisque CJVD-FM a commencé à être exploitée au cours de l'année de radiodiffusion 2008-2009, le Conseil informe la titulaire que cette condition de licence sera rapportée dans son prochain terme de licence pour les années de radiodiffusion 2013-2014 et 2014-2015, après quoi CJVD-FM sera automatiquement relevée de cette condition de licence.

49. L'ADISQ remarque avec satisfaction que la titulaire accepte l'imposition d'une telle condition de licence relative aux contributions excédentaires au DCC pour son prochain terme de licence :

« Nous allons accepter une condition de licence relative aux contributions volontaires au titre de DCC pour les années 20013-2014 2014-2015. Cependant, à compter de 2015-2016 CJVD désire être relevée de cette condition de licence et d'être assujettie au paragraphe 15 du règlement relativement à la contribution de base au titre de DCC. »⁵

⁵ Réponse de la titulaire à la lettre de lacune du CRTC datée du 24 avril 2013, section 4 – Retrait d'une condition de licence relative au CCD.

2.2 Obligation d'obtenir l'approbation préalable du Conseil afin de modifier le contrôle effectif d'une entreprise

Commentaire spécifique de l'ADISQ relatif à la station CKCN-FM Sept-Îles

50. Dans son formulaire de demande de renouvellement de licence, Radio Sept-Îles indique s'être trouvé en non-conformité quant à l'article 11(4) a) du *Règlement*, c'est-à-dire à la modification du contrôle effectif d'une entreprise sans approbation préalable du Conseil, et ce, dans trois instances distinctes entre 2009 et 2011.
51. Notant que le dossier public de la présente demande ne compte aucun échange entre le Conseil et la requérante à ce sujet, l'ADISQ s'est, une fois de plus, rapportée à la *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-593*, dans laquelle le Conseil approuve les modifications demandées à la propriété et au contrôle de Radio Sept-Îles.
52. À la lecture des paragraphes 43 et 44 de ce document, l'ADISQ constate que le Conseil a approuvé les modifications à la propriété et au contrôle de Radio Sept-Îles sans imposer de mesures réglementaires à la requérante, et ce, malgré l'état de non-conformité de l'entreprise. Toutefois, le Conseil s'est gardé la possibilité de revenir sur ces infractions au moment du renouvellement de licence de CKCN-FM :
- « 43. Le Conseil note en particulier les trois instances de non-conformité du titulaire à l'égard de l'article 11(4)a) du Règlement. Il note aussi les commentaires de chaque partie relativement aux trois instances d'omission, et parmi les raisons principales évoquées par les parties, le Conseil retient la nature de la première transaction, le manque de communication entre les parties et les problèmes personnels de chacun.
44. Le Conseil est d'avis que dans le cas présent, l'omission du titulaire de se conformer aux obligations réglementaires était en grande partie involontaire. Le Conseil estime que les raisons évoquées sont satisfaisantes dans les circonstances et conclut que le titulaire a compris la gravité de la situation et les faiblesses de sa conformité au Règlement. Par conséquent, le Conseil considère approprié d'approuver les présentes demandes sans imposer de mesure réglementaire, telle qu'une ordonnance en vertu de l'article 12 de la Loi, obligeant le titulaire à se conformer au Règlement. Il rappelle toutefois au titulaire qu'il doit respecter toutes ses obligations réglementaires, et ce, en tout temps. Le Conseil note que les non-conformités pourraient être prises en considération lors du prochain renouvellement de licence de la station. » [notre souligné]
53. Compte tenu de ce qui précède, l'ADISQ souhaiterait connaître les raisons expliquant le choix du CRTC de ne pas revenir sur ces états d'infraction au *Règlement* au cours du présent processus de renouvellement de licence de CKCN-FM.
54. L'ADISQ s'interroge à nouveau sur la décision du Conseil d'intégrer la demande de renouvellement de CKCN-FM Sept-Îles dans un processus où les titulaires identifiés sont, selon l'analyse préliminaire qu'il en fait, en conformité avec leurs exigences réglementaires.

55. Une fois de plus, l'ADISQ demande donc au Conseil de faire la lumière sur cette question et de prendre les moyens qu'il jugera nécessaires pour s'assurer que CKCN-FM opère désormais en conformité avec ses obligations réglementaires.

2.3 Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne et francophone

2.3.1 Contenu canadien et musique vocale de langue française

56. Sur les sept dossiers de renouvellement de licence que l'ADISQ a étudiés dans le cadre de ce processus public, six portent sur des stations de radio diffusant de la musique⁶. Sur ces six stations, l'ADISQ constate avec regret que trois d'entre elles, soit CJVD-FM, CJLA-FM et CIBM-FM, ne comptaient aucune étude de rendement permettant d'évaluer leur performance eu égard à leurs obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes.
57. Cette situation est d'autant plus déplorable que : 1) CJVD-FM Vaudreuil en est à sa toute première période de licence et n'a donc jamais vu sa programmation musicale examinée; 2) CJLA-FM Lachute n'a pas subi d'étude de programmation au cours de ses deux dernières périodes complètes de licence de sept ans; et 3) CIBM-FM Rivière-du-Loup diffuse une partie de la programmation de CKOI-FM Montréal qui, à la suite d'un comportement délinquant en matière de diffusion de contenu canadien (2012) et de MVLFF (2010), a récemment obtenu un renouvellement pour une période abrégée (*Décision de radiodiffusion CRTC 2012-567*).
58. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'étant donné l'importance de cette vitrine qu'est la radio pour le développement de l'industrie musicale canadienne, l'évaluation du rendement des stations qui ont la chance d'exploiter les ondes radiophoniques est primordiale pour l'industrie de la musique.
59. L'ADISQ encourage donc le Conseil à procéder rapidement à des analyses de la programmation de ces trois stations afin d'évaluer si ces dernières sont conformes aux exigences du Conseil à cet égard.
60. Quant aux dossiers des trois stations ayant fait l'objet d'une analyse de programmation, soit CFGL-FM Laval, CIEL-FM-4 Trois-Pistoles et CKCN-FM Sept-Îles, l'ADISQ note qu'ils ne comptaient qu'une seule étude de rendement de la programmation musicale des stations, celle-ci portant sur une seule semaine de la dernière période de licence des titulaires. L'ADISQ tient ici à rappeler qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil sur une période complète de licence ne permet pas d'évaluer adéquatement la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.

⁶ La station CKGM Montréal ne diffuse aucune pièce musicale.

61. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS⁷, et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.
62. À la lecture des rapports de rendement rédigés par le CRTC pour les trois stations ayant fait l'objet d'une analyse de programmation, l'ADISQ note avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, chacune d'elles a rempli ses obligations en matière de diffusion de contenu canadien et de MVLF (voir Tableau 3).

TABLEAU 3 - Niveau de diffusion du contenu canadien et de MVLF relevé par le CRTC pour la semaine étudiée

	Contenu canadien		Musique vocale de langue française	
	Semaine de radiodiffusion (dim.-sam. 6h à minuit)	Heures de grande écoute (lun.-vend 6h à 18h)	Semaine de radiodiffusion (dim.-sam. 6h à minuit)	Heures de grande écoute (lun.-vend 6h à 18h)
CFGL-FM Laval	55,1%	48,0%	65,2%	55,3%
CIEL-FM-4 Trois-Pistoles	59,2%	57,3%	72,2%	66,6%
CKCN-FM Sept-Îles	67,2%	59,3%	71,9%	60,3%

Sources : CRTC, rapports d'étude de programmation. Du 23 au 29 mai 2010 pour CFGL-FM Laval. Du 8 au 14 juillet 2012 pour CIEL-FM-4 Trois-Pistoles. Du 4 au 10 mars 2012 pour CKCN-FM Sept-Îles.

63. L'ADISQ est particulièrement heureuse de constater que les proportions de contenu canadien et de musique vocale de langue française relevés dans les rapports du Conseil pour CIEL-FM-4 Trois-Pistoles et CKCN-FM Sept-Îles dépassent largement les niveaux requis. L'ADISQ tient à souligner ces excellents résultats et encourage les stations à maintenir de tels niveaux au cours de leur prochaine période de licence.

Commentaire spécifique de l'ADISQ relatif à la station CIEL-FM-4 Trois-Pistoles

64. L'ADISQ note au dossier public de CIEL-FM-4, que la titulaire s'est placée en non-conformité par rapport au paragraphe 8(5) du *Règlement*, c'est-à-dire relativement à l'obligation de conserver un enregistrement magnétique clair et intelligible ou une autre copie conforme de toute matière radiodiffusée, et ce, à cause d'un problème informatique indétectable ayant entraîné l'impossibilité de fournir au Conseil deux heures d'enregistrement de sa programmation diffusée durant la semaine du 8 au 14 juillet 2012.
65. L'ADISQ note néanmoins que la requérante a pris des mesures pour éviter toute récurrence du problème et ainsi opérer dans le respect du *Règlement* au cours de son prochain terme de licence.

⁷ Le service BDS offert par Nielsen Music a été largement bonifié au cours des derniers mois et couvre à présent une étendue beaucoup plus large de stations dans le marché québécois.

Commentaire spécifique de l'ADISQ relatif à la station CKCN-FM Sept-Îles

66. L'ADISQ remarque que le rapport d'étude de rendement réalisé sur la programmation de la station CKCN-FM Sept-Îles fait état d'une infraction apparente à l'article 9(3) du *Règlement* qui stipule notamment que la titulaire doit lui fournir sur demande :

b) la liste des pièces musicales dans l'ordre de leur diffusion par le titulaire au cours de la période en cause, y compris le titre et l'interprète de chaque pièce et une légende qui indique :

- (i) les pièces musicales canadiennes,
- (ii) les grands succès,
- (iii) les pièces instrumentales,
- (iv) les pièces musicales de la catégorie de teneur 3,
- (v) la langue des pièces musicales, lorsque celles-ci ne sont pas instrumentales. »

67. Il s'avère malheureusement que les listes musicales initialement envoyées par Radio Sept-Îles, propriétaires de la station, ne contenaient pas les identifications requises; et que les listes fournies dans un deuxième temps, étant identifiées à la main, ont engendré beaucoup de confusion, entraînant un délai supplémentaire d'analyse pour le Conseil.

68. L'ADISQ note que dans son rapport d'étude de rendement déposé le 25 septembre 2012, le Conseil a questionné la requérante sur cet état de non-conformité, lui demandant de lui faire parvenir ses commentaires sur les mesures qu'elle entendait prendre pour remédier à la situation et s'assurer d'avoir en place un système de diffusion ayant la capacité d'identifier les pièces musicales au contenu canadien.

69. En réponse à la demande du Conseil, dans une lettre datée du 5 octobre 2012, la requérante a indiqué faire l'objet d'une gestion très serrée, étant en attente d'une décision du Conseil sur des demandes de transfert de propriété, mais a ajouté qu'advenant l'approbation par le Conseil des demandes de transfert, le nouvel acquéreur procéderait immédiatement à l'installation d'un nouveau système de diffusion de manière à régler le problème.

70. Or, les modifications demandées quant à la propriété et au contrôle effectif de CKCN-FM Sept-Îles ont été approuvées par le Conseil quelques semaines plus tard, soit le 26 octobre 2012. L'ADISQ demande donc au Conseil de s'assurer que les intentions de la requérante en ce qui a trait au remplacement de son système de diffusion désuet se sont bien concrétisées et que la titulaire a bel et bien pris les moyens nécessaires pour s'assurer que ce type d'infraction ne se reproduise plus.

Commentaire spécifique de l'ADISQ relatif à la station CJVD-FM

71. L'ADISQ remarque que le dossier public de la titulaire ne fait état d'aucune demande de modification en ce qui a trait au niveau de pièces musicales canadiennes que

CJVD-FM entend diffuser au cours de sa prochaine période de licence. L'ADISQ comprend et se réjouit que l'entreprise réitère son engagement à diffuser un minimum de 40 % de pièces de musique populaire canadiennes pendant la semaine de radiodiffusion ainsi qu'aux heures de grande écoute⁸.

2.3.2 Engagements à l'égard des artistes canadiens émergents

72. Dans la politique révisée sur la radio commerciale rendue publique en 2006, le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
73. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes émergents sur la base de la définition d'« artiste émergent » élaborée conjointement par l'ADISQ et l'ACR et adoptée par le Conseil dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-316* du 12 mai 2011. Cette définition se lit comme suit :

« 9. (...) Un artiste canadien émergent de langue française est celui qui satisfait aux critères suivants :

- Il s'est écoulé moins de 6 mois depuis qu'il a reçu un disque d'or selon SoundScan^[4] pour un de ses disques;
- Il s'est écoulé moins de 48 mois depuis la mise en marché commerciale de son premier album.

Aux fins de cette définition, le mot "artiste" comprend un duo, un trio ou un groupe à l'identité bien définie. Si un membre d'un duo, d'un trio ou d'un groupe lance une carrière solo ou crée avec d'autres artistes un nouveau duo, trio ou groupe sous une nouvelle identité définie, cet artiste solo, ce duo, trio ou groupe sera considéré comme un artiste émergent selon les critères mentionnés ci-dessus. »

74. En revanche, le Conseil n'a pas établi une façon standardisée de calculer la part occupée par ces artistes dans la programmation, ce qui engendre au fil des demandes une certaine confusion. Ainsi, d'aucuns calculent la part accordée aux artistes émergents par rapport à la programmation totale, certains par rapport à la programmation canadienne, et d'autres encore par rapport à la programmation francophone. De même, il arrive que les parts soient mesurées en temps d'antenne,

⁸ Décision de radiodiffusion CRTC 2007-217, 6 juillet 2007, Annexe, condition de licence no 2 :

« 2. La titulaire doit, par exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes établi en vertu des articles 2.2(8) et 2.2(9) du Règlement de 1986 sur la radio, au cours de la semaine de radiodiffusion :

- a) consacrer, au moins 40 % des pièces musicales de catégorie de teneur 2 (musique populaire) à des pièces canadiennes diffusées intégralement;
- b) consacrer, entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi, au moins 40 % des pièces musicales de catégorie de teneur 2 à pièces musicales canadiennes diffusées intégralement. »

mais aussi en nombre de pièces. Enfin, certaines stations font l'évaluation sur une base hebdomadaire alors que d'autres la font sur une base annuelle.

75. Ces disparités dans la façon de calculer la part occupée par les artistes émergents dans les programmations des stations rendent, de façon générale, très difficile l'évaluation des engagements de chacune des stations. C'est pourquoi l'ADISQ souhaite fortement qu'une méthode standardisée permettant de calculer la part des artistes émergents diffusée par une station soit élaborée lors de la prochaine révision de la *Politique sur la radio commerciale*.

76. Au Tableau 4, l'ADISQ présente la part de la programmation musicale que chacune des stations à l'étude consacre actuellement et entend consacrer à la diffusion de pièces musicales d'artistes émergents au cours de son prochain terme de licence.

TABLEAU 4 – Part de la programmation musicale que la station consacre et entend consacrer à la diffusion de pièces musicales d'artistes émergents

Station	Propriétaire	Formule	Pièces musicales d'artistes émergents	
			% approximatif diffusé actuellement	% approximatif pour la prochaine période de licence
CJVD-FM Vaudreuil Dorion	Yves Sauvé et Richard Noël	Grands succès rétro années 1970 à 1995	5%	5%
CKGM Montréal	Bell Media	Verbale (aucune musique diffusée)	---	---
CFGL-FM Laval	Cogeco	Adulte contemporain	20%	20%
CJLA-FM Lachute	RNC Media	Adulte contemporain avec accent sur les vieux succès rétro	0%	0%
CIBM-FM Rivière-du-Loup	Groupe Radio Simard	Pop-rock	2%	8%
CIEL-FM-4 Trois-Pistoles	Groupe Radio Simard	Adulte contemporain	2%	8%
CKCN-FM Sept-Îles	Radio Sept-Îles inc.	Adulte contemporain accentué (<i>Hot AC</i>)	8%	8%

77. L'ADISQ remarque que la station CFGL-FM, de format Adulte contemporain, compte accorder 20% de sa programmation musicale hebdomadaire à la musique d'artistes émergents pour son prochain terme de licence.

78. CIBM-FM, CIEL-FM-4 et CKCN-FM pour leur part, trois stations opérant selon un format Adulte contemporain ou Adulte contemporain accentué (*Hot AC*) ne prévoient consacrer que 8% de leur programmation musicale hebdomadaire aux artistes émergents au cours de leur prochaine période de licence.

79. Pour ce qui est de la station CJLA-FM, elle n'entend pas consacrer de portion de sa programmation musicale à la musique d'artistes émergents au cours de son prochain

terme de licence, sous prétexte que son format musical axé sur les vieux succès des sept dernières décennies est incompatible avec ce type de musique⁹.

80. L'ADISQ remarque pourtant que CJVD-FM, une station qui offre une programmation axée sur les grands succès rétro des années 1970 à 1995, prévoit, pour sa part, consacrer 5% de sa programmation musicale aux pièces d'artistes émergents.
81. Ainsi, à la lecture des engagements disparates de chacune des stations à l'étude, et surtout de la variété des arguments invoqués pour justifier des parts souvent particulièrement basses, l'ADISQ constate que la notion de « cas par cas » mène actuellement à de grandes iniquités en ce qui concerne l'espace accordé aux artistes émergents, non seulement entre les différents formats musicaux, mais aussi à l'intérieur d'un même format.
82. En somme, même si l'ADISQ considère que les parts de programmation musicale prévues pour les artistes émergents par plusieurs titulaires pour leur prochaine période de licence sont insuffisantes, l'ADISQ estime préférable d'attendre la tenue prochaine d'une révision de la *Politique sur la radio commerciale* pour prendre parti de façon éclairée à ce sujet, étant donné l'étendue de la confusion entourant cette question et la difficulté de mesurer réellement la portée des engagements des titulaires sur une base comparative.

3. Recommandation de l'ADISQ

83. En somme, sous réserve des commentaires qui précèdent et conformément à l'approche révisée du CRTC relativement à la non-conformité des stations de radio, telle que formulée dans le *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-347*, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de **CJVD-FM, CKGM, CIBM-FM, CFGL-FM, CIEL-FM-4 et CJLA-FM pour une période de sept ans**, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de contributions au DCC ne révèlent d'autres situations de non-conformité.
84. En ce qui a trait à **CKCN-FM Sept-Îles**, l'ADISQ recommande qu'en raison de son passé d'infractions ainsi que des récents résultats d'infractions quant aux dispositions du *Règlement* concernant le versement des contributions au DTC/DCC, la soumission de rapports annuels complets et la fourniture, sur demande, de listes de diffusion avec identification claire des pièces musicales, cette titulaire fasse de nouveau l'objet d'un **renouvellement écourté**, car déjà sous licence écourtée, CKCN-FM n'a pas eu le comportement irréprochable qu'elle aurait dû avoir. Cette nouvelle période écourtée permettrait au Conseil de surveiller étroitement le rendement de la station et de s'assurer que les problèmes de conformité sont résolus en permanence.

⁹ RNC Média, *Mémoire complémentaire. Renouvellement de la licence de CJLA-FM, Lachute (Québec)*, p.3.

85. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.
86. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514.842-7762.
87. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document